

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 6 novembre 2023 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière adjointe, Me Mélanie Pelletier.

Est absente la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION DU BILAN DE MI-MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL
4. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
5. COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 - 5.1. Adoption de la Politique de confidentialité des sites Internet gérés par la Ville de Magog.
6. FINANCES
 - 6.1. Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2024;
 - 6.2. Adoption des prévisions budgétaires révisées de l'Office d'habitation de Magog pour l'année 2023;
 - 6.3. Modification du financement du budget 2023.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1. Adoption du Règlement 3415-2023 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses;
 - 7.2. Adoption du Règlement 3418-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de la classe d'usages d'entrepôt (I4) dans la zone industrielle-commerciale Dk01lc, située sur la rue Louis-Faucher;
 - 7.3. Adoption du Règlement 3420-2023 relatif au droit de préemption;
 - 7.4. Adoption du Règlement 3421-2023 relatif à la conversion d'immeubles en copropriété divise;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.5. Adoption du Règlement 3422-2023 concernant le programme de revitalisation visant à accroître l'offre en logement abordable, social et familial dans le périmètre urbain;
 - 7.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3424-2023 modifiant le Règlement 2852-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec la désuétude des équipements de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 11 631 000 \$ et un emprunt de 8 105 000 \$;
 - 7.7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3425-2023 décrétant une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ pour des travaux de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage;
 - 7.8. Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024;
 - 7.9. Nomination de l'Union des municipalités du Québec à titre de mandataire du regroupement d'achat d'assurances de dommages et de gestionnaire de risque du regroupement Varennes / Sainte-Julie;
 - 7.10. Libération du fonds de garantie en assurances responsabilité civile du regroupement Varennes / Sainte-Julie pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013;
 - 7.11. Libération du fonds de garantie en assurances responsabilité civile du regroupement Varennes / Sainte-Julie pour la période du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2015.
8. RESSOURCES HUMAINES
- 8.1. Réorganisation administrative, Division voirie.
9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 9.1. Adoption des prévisions budgétaires et tarification 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);
 - 9.2. Demande d'appui de L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) concernant des demandes de subvention pour la réhabilitation du sentier du Pionnier;
 - 9.3. Avenant à l'entente de gestion avec L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC);
 - 9.4. Avenant à l'entente avec 9356-4037 Québec inc. (Gestion Kyoterra);
 - 9.5. Signalisation et circulation, rue Gingras.
10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 10.1. Demandes d'approbation de PIIA;
 - 10.2. Demande de dérogation mineure pour le 520, 18e avenue;
 - 10.3. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 558 039, rue du Collège;
 - 10.4. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 570 580, rue du Calypso;
 - 10.5. Redevances aux fins de parc.
11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 11.1. Appel de projets au développement des collections des bibliothèques publiques 2023-2025 auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 11.2. Donation d'une collection archéologique par Autoparc Stanley inc.;
- 11.3. Entente avec Le Vieux Clocher de Magog (1982) inc.

- 12. AFFAIRES NOUVELLES
- 13. DÉPÔT DE DOCUMENTS
- 14. QUESTIONS DES CITOYENS
- 15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

-
- 1. 457-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec la modification suivante :

- a) Ajout du point :

- 12.1 Suspension d'un employé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

- 3. PRÉSENTATION DU BILAN DE MI-MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 novembre 2023 marquera la fin de la deuxième année du mandat du conseil municipal actuel.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La mairesse profite de la séance du conseil municipal du 6 novembre pour déposer le bilan de mi-mandat des principales réalisations du conseil. Elle profite de l'occasion pour revenir sur les projets marquants des deux dernières années et annoncer les priorités pour la fin du mandat.

Une vidéo réalisée par l'équipe des communications est présentée lors de la séance afin de dynamiser ce bilan.

4. 458-2023 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du lundi 16 octobre et des séances extraordinaires des 16 et 23 octobre 2023 soient approuvés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

5.1. 459-2023 Adoption de la Politique de confidentialité des sites Internet gérés par la Ville de Magog

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog adopte la Politique de confidentialité des sites Internet gérés par la Ville de Magog, préparée par la Direction communications, technologies et services aux citoyens, datée du mois d'octobre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1. 460-2023 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2024

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu de cet article;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- précise que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour les ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ.

ATTENDU QUE l'UMQ s'engage à respecter les règles d'adjudication prévues aux termes de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

Que la Ville de Magog :

- confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024 et possiblement 2025 et 2026, et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Ville;
- s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres;
- confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
- s'engage, dans l'éventualité où l'UMQ adjuge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit de la signature de celui-ci jusqu'au 30 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 30 octobre 2025, puis jusqu'au 30 octobre 2026.
- reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ce taux est précisé dans le document d'appel d'offres.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que M. Patrick Croteau, Chef de division, Approvisionnement, soit nommé à titre de représentant de la Ville pour signer tous les documents relatifs à cette entente.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. 461-2023 Adoption des prévisions budgétaires révisées de l'Office d'habitation de Magog pour l'année 2023

ATTENDU QU'à sa séance ordinaire du 17 avril 2023, par sa résolution 156-2023, le conseil municipal a approuvé les prévisions budgétaires 2023 de l'Office d'habitation de Magog (OHM);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a révisé le budget 2023 de l'OHM pour augmenter les dépenses de 121 356 \$, passant de 1 135 129 \$ à 1 256 485 \$;

ATTENDU QUE la Ville s'est engagée à contribuer à 10 % du déficit;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le budget révisé de l'Office d'habitation de Magog pour l'année 2023 soit approuvé :

	Budget initial 2023	Budget révisé 2023
Revenus	819 601 \$	819 601 \$
Dépenses	1 135 129 \$	1 256 485 \$
Déficit	315 528 \$	436 884 \$
Part de la Ville de Magog dans le déficit	31 553 \$	43 688 \$
Part de la Ville - PSL	<u>62 330 \$</u>	<u>62 330 \$</u>
Contribution municipale totale 2023	93 883 \$	106 018 \$

Que la quote-part de la Ville de Magog dans le déficit des prévisions budgétaires révisées 2023 soit augmentée de 12 135 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. 462-2023 Modification du financement du budget 2023

ATTENDU QUE lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2023, le conseil a imputé l'excédent de fonctionnement non affecté d'un montant de 800 000 \$ aux fins de l'équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'avec la hausse des taux d'intérêts les revenus d'intérêts réels sont plus élevés que le budget;

ATTENDU QUE le budget des droits de mutation sera dépassé;

ATTENDU ces revenus additionnels non prévus, l'utilisation de l'excédent non affecté prévu au budget ne sera plus nécessaire;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog annule l'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté du montant total de l'équilibre budgétaire 2023, soit un montant de 800 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1. 463-2023 Adoption du Règlement 3415-2023 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses

Ce règlement a pour objet de modifier les montants remboursés pour les frais de repas et inclut une indexation annuelle en fonction de l'Indice des prix à la consommation au Québec des aliments achetés dans un restaurant.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le Règlement 3415-2023 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ INCLUANT LA VOIX
FAVORABLE DE LA MAIRESSE

- 7.2. 464-2023 Adoption du Règlement 3418-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de la classe d'usages d'entrepôt (I4) dans la zone industrielle-commerciale Dk01lc, située sur la rue Louis-Faucher

Ce règlement a pour objet de permettre la classe d'usages d'entrepôt (I4) dans la zone industrielle-commerciale Dk01lc, située sur la rue Louis-Faucher.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 3418-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de la classe d'usages d'entrepôt (I4) dans la zone industrielle-commerciale Dk01lc, située sur la rue Louis-Faucher soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 465-2023 Adoption du Règlement 3420-2023 relatif au droit de préemption

Ce règlement a pour objet de :

- permettre à la Ville d'exercer un droit de préemption sur certains immeubles à être déterminés par le conseil, c'est-à-dire les acquérir en priorité sur tout autre acheteur;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- déterminer le territoire visé par ce droit de préemption et les immeubles sur lesquels il pourra être exercé;
- déterminer les fins municipales pour lesquelles ce droit de préemption pourra être exercé;
- prévoir les modalités d'exercice de ce droit.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le Règlement 3420-2023 relatif au droit de préemption soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4. 466-2023 Adoption du Règlement 3421-2023 relatif à la conversion d'immeubles en copropriété divise

Ce règlement a pour objet :

- d'assurer le maintien des logements locatifs existants sur le territoire;
- d'interdire la conversion de logements locatifs en condos, sauf si une autorisation à cette fin est accordée par le conseil conformément aux critères prévus au règlement;
- de prévoir la procédure d'autorisation de conversion de logements locatifs en condos ainsi que les critères d'évaluation applicables à la demande.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 3421-2023 relatif à la conversion d'immeubles en copropriété divise soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5. 467-2023 Adoption du Règlement 3422-2023 concernant le programme de revitalisation visant à accroître l'offre en logement abordable, social et familial dans le périmètre urbain

Ce règlement a pour objet de soutenir financièrement les propriétaires offrant des logements abordables, sociaux ou familiaux conformes aux critères prévus par le Règlement 3419-2023 relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable social ou familial et, à cette fin :

- déterminer les projets admissibles et les conditions d'admissibilité au programme de revitalisation;
- déterminer le montant et la durée de la subvention municipale offerte dans le cadre du programme;
- prévoir le processus applicable à l'octroi de la subvention;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- déterminer les sanctions et peines en cas de non-respect du règlement.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement 3422-2023 concernant le programme de revitalisation visant à accroître l'offre en logement abordable, social et familial dans le périmètre urbain soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3424-2023 modifiant le Règlement 2852-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec la désuétude des équipements de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 11 631 000 \$ et un emprunt de 8 105 000 \$

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion que le Règlement 3424-2023 modifiant le Règlement 2852-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec la désuétude des équipements de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 11 631 000 \$ et un emprunt de 8 105 000 \$ sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter la dépense de 11 631 000 \$ aux fins de la porter à la somme de 12 131 000 \$ et l'emprunt initial de 8 105 000 \$ aux fins de le porter à la somme de 9 925 200 \$, le tout, suivant l'ouverture des soumissions, le coût réel des travaux en lien avec la désuétude des équipements de la station d'épuration de Magog dépassant les estimations budgétaires prévues à ce règlement.

Les travaux seront payables en partie par les immeubles desservis par le réseau d'égout et en partie par l'ensemble des immeubles de la ville.

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 7.7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3425-2023 décrétant une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ pour des travaux de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage

La conseillère Nathalie Laporte donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le projet de règlement 3425-2023 décrétant une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ pour des travaux de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage.

Ce projet de règlement a pour objet :

- d'autoriser l'exécution de travaux de voirie, incluant des travaux d'égout pluvial et de drainage pour un montant total de 1 700 000 \$;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- d'autoriser, à cette fin, une dépense et un emprunt de 1 700 000 \$ payable sur une période de 20 ans.

Les travaux sont payables par l'ensemble des immeubles imposables de la Ville.

Mme Laporte dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

7.8. 468-2023 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'avant le début de chaque année civile, le conseil municipal établit le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le conseil municipal adopte le calendrier suivant de ses séances ordinaires en 2024 :

- le lundi 15 janvier
- le lundi 5 février
- le lundi 19 février
- le lundi 4 mars
- le lundi 18 mars
- le mardi 2 avril
- le lundi 15 avril
- le lundi 6 mai
- le mardi 21 mai
- le lundi 3 juin
- le lundi 17 juin
- le mardi 2 juillet
- le lundi 19 août
- le mardi 3 septembre
- le lundi 16 septembre
- le lundi 7 octobre
- le lundi 21 octobre
- le lundi 4 novembre
- le lundi 18 novembre
- le lundi 2 décembre
- le lundi 16 décembre

Que l'heure des séances soit modifiée afin qu'elles aient dorénavant lieu dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à 19h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.9. 469-2023 Nomination de l'Union des municipalités du Québec à titre de mandataire du regroupement d'achat d'assurances de dommages et de gestionnaire de risque du regroupement Varennes / Sainte-Julie

ATTENDU QUE conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Magog souhaite joindre à nouveau l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) et l'un de ses

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

regroupements pour l'achat en commun d'assurances de dommages pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2028, ainsi que pour des services de consultant et de gestionnaire de risque;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélaïr

Que la Ville de Magog joigne à nouveau le regroupement d'achat de l'UMQ Varennes / Sainte-Julie en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances de dommages.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente intitulée « Entente du regroupement Varennes / Sainte-Julie relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages pour la période 2023-2028 et de services de consultant et de gestionnaire de risques » ainsi que tous les documents nécessaires à cette fin.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ avant le 1^{er} décembre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.10. 470-2023 Libération du fonds de garantie en assurances responsabilité civile du regroupement Varennes / Sainte-Julie pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013

ATTENDU QUE la Ville de Magog est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL009900-07 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;

ATTENDU QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU'un fonds de garantie d'une valeur de 650 000 \$ a été mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Magog y a investi une quote-part de 36 593 \$, représentant 5,63 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant cette police et ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE la Ville de Magog confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE la Ville de Magog demande que le reliquat de 367 747,27 \$ du fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QUE la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédent du fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013;

ATTENDU QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné du fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat du fonds de garantie aux membres du regroupement Varennes / Sainte-Julie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.11. 471-2023 Libération du fonds de garantie en assurances responsabilité civile du regroupement

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Varennes / Sainte-Julie pour la période du
1^{er} décembre 2014 au 1^{er} décembre 2015

ATTENDU QUE la Ville de Magog est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL009900-07 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} décembre 2015;

ATTENDU QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU'un fonds de garantie d'une valeur de 649 992 \$ a été mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Magog y a investi une quote-part de 54 975 \$, représentant 8,46 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant cette police et ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE la Ville de Magog confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} décembre 2015 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE la Ville de Magog demande que le reliquat de 422 587,75 \$ du fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QUE la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

garantie offerte en excédent du fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2015;

ATTENDU QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE la Ville de Magog s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné du fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2015;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat du fonds de garantie aux membres du regroupement Varennes / Sainte-Julie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. 472-2023 Réorganisation administrative, Division voirie

ATTENDU QUE l'ajout d'un poste de superviseur à la Division voirie a été réalisé au plan de main-d'œuvre 2023;

ATTENDU QUE la structure organisationnelle, incluant des postes de responsables et de chefs d'équipe, adoptée et effective pour la saison estivale 2023, a été concluante;

ATTENDU QUE certains ajustements à la structure sont nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement de l'équipe de gestion;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que l'un des deux postes de superviseurs, Division voirie, classe 5, soit aboli.

Qu'un poste de superviseur technique, Division voirie, classe 4, soit créé.

Que M. Simon Morissette, superviseur, Division voirie, soit nommé au poste de superviseur technique, Division voirie, rétroactivement au 23 octobre 2023, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 12 de la classe 4.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que, nonobstant ce qui est prévu au Recueil, la Ville lui reconnaisse douze (12) années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2023.

Que l'organigramme de la Direction des travaux publics soit modifié et que le poste de superviseur technique relève directement du coordonnateur de la Division voirie et de la Division mécanique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

9.1. 473-2023 Adoption des prévisions budgétaires et tarification 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC)

ATTENDU QUE la Ville de Magog est membre de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la RIGDSC a adopté le budget 2024 au montant de 3 244 190 \$, ainsi que les tarifs applicables pour 2024;

ATTENDU QUE les municipalités membres sont invitées à adopter par résolution les prévisions et les tarifs pour l'année 2024 comme le prévoient le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog approuve les prévisions budgétaires 2024 ainsi que la tarification 2024 telles que soumises par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 474-2023 Demande d'appui de L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) concernant des demandes de subvention pour la réhabilitation du sentier du Pionnier

ATTENDU QU'une demande de subvention de 150 000 \$ sera déposée par L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) auprès de la MRC de Memphrémagog dans le cadre du Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QU'une demande de subvention sera également déposée par LAMRAC auprès du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des legs pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE le montage financier prévu par LAMRAC comprend une contribution fédérale de 500 000 \$, une contribution de la MRC de Memphrémagog de 150 000 \$ et une

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

contribution municipale de 500 000 \$, laquelle est toutefois conditionnelle à l'obtention des contributions provenant de la MRC et du gouvernement du Canada;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog :

- appuie la demande de subvention de 150 000 \$ auprès de la MRC de Memphrémagog, dans le cadre du Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds régions et ruralité (FRR), pour la réhabilitation du sentier du Pionnier, phase 1, en précisant que la contribution de la MRC sera sollicitée uniquement pour cette phase;
- autorise LAMRAC à mentionner dans sa demande à la MRC de Memphrémagog que la Ville prévoit attribuer des ressources à LAMRAC pour la réalisation de ce projet;
- appuie la demande de subvention de 500 000 \$ auprès du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des legs;
- autorise la contribution municipale de 500 000 \$, conditionnellement toutefois à l'obtention des subventions provenant de la MRC et du gouvernement du Canada.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3. 475-2023 Avenant à l'entente de gestion avec L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC)

ATTENDU QUE L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) souhaite ajouter des terrains du secteur du Moulin à l'entente de gestion;

ATTENDU QUE les terrains ciblés sont les lots numéros 3 144 241, 3 144 242 et 5 946 161 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE ces lots sont en grande partie situés en milieux humides;

ATTENDU QUE l'annexe 1 de l'entente de gestion en vigueur doit être modifiée pour inclure les trois nouveaux lots qui seront sous la gestion de LAMRAC;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant 1 à l'entente intervenue avec L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) relative à la gestion du site du Marais de la Rivière aux Cerises et son centre d'interprétation.

Cet avenant concerne l'ajout de trois terrains au territoire du Marais, lesquels seront dorénavant sous la gestion de LAMRAC.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.4. 476-2023 Avenant à l'entente avec 9356-4037 Québec inc. (Gestion Kyoterra)

ATTENDU QU'une entente relative à des travaux municipaux est intervenue entre la Ville et le Promoteur le 4 septembre 2019, autorisant le prolongement de la rue du Sergent-Arthur-Boucher et la réalisation de deux projets d'ensemble résidentiels;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que les droits conférés à 9356-4037 Québec inc. (Gestion Kyoterra) aux termes de l'entente sont incessibles sauf du consentement de la Ville;

ATTENDU QUE Gestion Kyoterra désire céder une partie des terrains faisant l'objet de l'entente à Normand Jeanson excavation inc., soit le lot 6 287 644 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, étant le projet d'ensemble de l'allée du Docteur-Lecomte;

ATTENDU QUE l'entente doit être modifiée en conséquence pour y ajouter Normand Jeanson excavation inc. et lui transférer les droits et obligations de Gestion Kyoterra relativement au projet d'ensemble de l'allée du Docteur-Lecomte;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog entérine l'avenant 1 à l'entente intervenue avec 9356-4037 Québec inc. (Gestion Kyoterra) en vertu du Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la rue du Sergent-Arthur-Boucher et autorise la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer rétroactivement, pour et au nom de la Ville, l'avenant 1.

Cet avenant concerne l'ajout de Normand Jeanson excavation inc. à l'entente afin de lui transférer les droits et obligations de 9356-4037 Québec inc. (Gestion Kyoterra) relativement au projet d'ensemble de l'allée du Docteur-Lecomte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.5. 477-2023 Signalisation et circulation, rue Gingras

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog autorise la nouvelle signalisation suivante du côté Sud-Ouest de la rue Gingras :

- interdire le stationnement entre les rues Moore et Montcalm.

Le tout selon le plan « Stationnement rue Gingras - Plan de localisation de la Signalisation » daté du 6 juin 2023, préparé par la Division ingénierie, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1. 478-2023 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
24 octobre 2023	689, rue Merry Nord	Mathieu Paquette et Jessie Cournoyer	Permis de construction
24 octobre 2023	1045, rue Merry Nord	Syndicat de copropriété du 1045 Merry Nord	Permis de construction
24 octobre 2023	Lot 5 516 914, rue des Peupliers	Frederick Denis et Catherine Lapointe	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 479-2023 Demande de dérogation mineure pour le 520, 18^e avenue

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un bâtiment principal existant :

- une marge avant de 5,9 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres;
- une marge latérale de 1,2 mètre alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres;
- une somme des marges latérales de 5,1 mètres alors que ce même règlement prévoit une somme minimale des marges latérales de 6 mètres.

ATTENDU QU'un permis de construction a été délivré en 1990;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car il devra démolir une partie du bâtiment afin de se rendre conforme;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que la demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 12 septembre 2023 par Mme Sylvie Paradis, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 520, 18^e avenue, connue et désignée comme étant le lot 4 225 032 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. 480-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 558 039, rue du Collège

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un projet d'ensemble :

- a) une hauteur de 10 mètres pour le bâtiment 1 alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12;
- a) une hauteur de 10,5 mètres pour le bâtiment 2 alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12;
- b) une hauteur de 9,7 mètres pour le bâtiment 3 alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12.

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment se mesure à partir du niveau naturel du terrain selon le Règlement de zonage 2368-2010 et que cela cause un préjudice sérieux au demandeur puisque la hauteur du bâtiment est calculée par rapport au niveau du sol naturel et non du sol fini;

ATTENDU QUE le terrain possède un dénivelé de 3 mètres entre le point le plus haut au nord et le point le plus bas au sud;

ATTENDU QUE par rapport à la rue, les bâtiments auront 9,5 mètres de hauteur;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que la demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 7 septembre 2023 pour 9387-8445 Québec inc., plus amplement décrite au préambule, concernant le terrain situé au coin des rues du Collège et Tupper, connu et désigné comme étant le lot 6 558 039 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 481-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 570 580, rue du Calypso

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour la construction d'un immeuble de 6 logements, un ratio de 1,6 case de stationnement par logement alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un ratio de 2 cases par logement;

ATTENDU QUE le lot a une forme irrégulière et présente des contraintes naturelles, notamment un cours d'eau et un milieu naturel protégé;

ATTENDU QUE pour obtenir un ratio de 2 cases par logement, les balcons à l'arrière devront être retirés et l'implantation du bâtiment devra être à proximité du milieu naturel protégé;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 10 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que la demande est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 17 août 2023 par Les Entreprises Lachance inc., plus amplement décrite au préambule, pour le terrain situé sur la rue du Calypso, connu et désigné comme étant le lot 6 570 580 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. 482-2023 Redevances aux fins de parc

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, dans le cadre de la demande de permis de lotissement suivante, la Ville accepte, au lieu d'une superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain :

Secteur de la rue Chénier

Nom du propriétaire :	Carole Rudzinki
Lots projetés :	6 581 355 du Cadastre du Québec
Nom de l'arpenteur :	Jean-Sébastien Chaume
Numéro de ses minutes :	590
Pourcentage applicable :	5 %
Montant estimé :	1 898,82 \$

Secteur de la rue Chénier

Nom du propriétaire :	Carole Rudzinki
Lots projetés :	6 581 356 du Cadastre du Québec
Nom de l'arpenteur :	Jean-Sébastien Chaume
Numéro de ses minutes :	590
Pourcentage applicable :	5 %
Montant estimé :	1 464,71 \$

Secteur de la rue Chénier

Nom du propriétaire :	Carole Rudzinki
Lots projetés :	6 581 357 du Cadastre du Québec
Nom de l'arpenteur :	Jean-Sébastien Chaume
Numéro de ses minutes :	590
Pourcentage applicable :	5 %
Montant estimé :	1 916,36 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. 483-2023 Appel de projets au développement des collections des bibliothèques publiques 2023-2025 auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC)

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog :

- s'engage à financer le montant total du projet de 413 150 \$ pour le développement des collections en 2023-2025,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

incluant une subvention dont le montant de 234 600 \$ est versé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dès la signature de la convention 2023-2025;

- désigne Mme Françoise Ménard, cheffe de section Bibliothèque et Mme Manon Courchesne, trésorière, à titre de mandataires autorisées à signer les documents.

Ce programme s'intitule Aide aux projets — Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2023-2025 et permet la réalisation du projet Acquisition des ressources documentaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 11.2. 484-2023 Donation d'une collection archéologique par Autoparc Stanley inc.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de donation d'une collection archéologique à intervenir avec Autoparc Stanley inc.

Ce contrat a pour but de faire donation à la Ville de Magog d'une collection d'objets archéologiques prélevés sur le site BhFa-8, lors d'interventions réalisées en 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 11.3. 485-2023 Entente avec Le Vieux Clocher de Magog (1982) inc.

ATTENDU le rayonnement provincial de l'organisme, sa notoriété et sa programmation annuelle de spectacles;

ATTENDU QUE la Ville désire appuyer Le Vieux Clocher de Magog (1982) inc. dans sa mission, et ce, en échange de visibilité;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs d'aide prévus aux termes de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide financière à un organisme à but non lucratif;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de commandite avec Le Vieux Clocher de Magog (1982) inc.

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'une commandite entre la Ville et Le Vieux Clocher de Magog (1982) inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. 486-2023 Suspension d'un employé

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le salarié concerné dans le dossier RH-2023-03 soit suspendu de ses fonctions sans traitement pour une durée de dix (10) jours, à des dates à être déterminées, comme mesure disciplinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 12 octobre 2023;
- b) liste des comptes payés au 31 octobre 2023 totalisant 18 851 006,70\$;
- c) liste des embauches et mouvements de personnels au 30 octobre 2023;
- d) deux états comparatifs des revenus et dépenses de l'exercice financier 2023 conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

14. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Michel Raymond :
 - Ajout d'un ozoneur à l'usine d'eau potable;
 - Réfection de la maçonnerie de la Bibliothèque Memphrémagog.
- Mme Lise Messier :
 - Frais d'électricité pour le bateau le Grand Cru.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Ronald Maheux :
 - Ville touristique internationale;

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- Mme Sylvie Péloquin :
 - Bruit des spectacles au Pub le chalet inc.;
 - Bail avec Pub le chalet inc.
- M. Pierre Charrette :
 - Interdiction des cuisinières et foyers au gaz sur le territoire de la ville de Magog;
 - Adoption du Règlement 3420-2023 relatif au droit de préemption.
- M. Robertpierre Monnier :
 - Développement du Quartier des Tisserands et suivi avec Anahid
- M. Pierre Boucher :
 - Bruit des spectacles au Pub le chalet inc.;
 - Ajustement au bail ou à la réglementation concernant le bruit;
 - PTI 2023-2023-2025 – 2023 Plage des Cantons (plans et devis).
- M. Michel Raymond :
 - Adoption du Règlement 3415-2023 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses;
- M. Robert Ranger :
 - Comité de vigie de Magog - Coordination des listes d'attente des opérations.
- M. Alain Albert :
 - Adoption du Règlement 3415-2023 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses;
 - PTI présentation des documents avant les séances;
 - Sommes réservées à la Plage des Cantons;
 - Coûts associés au skatepark et nombres d'adeptes.
- M. Robert Turgeon :
 - Date de retrait et propreté des terrasses sur la rue principale.

15. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Samuel Côté. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

16. 487-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière adjointe